# Art. 4 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre une partie des localités à caractère rural de Belvaux, Soleuvre, Sanem et Ehlerange. Elle est destinée à accueillir des habitations, des commerces, des services administratifs, professionnels et d’intérêt général, des équipements de service public et/ou d’intérêt général, des activités telles qu’artisanales de proximité, de loisirs, culturelles, de culte, de recréation et de type HORECA, des exploitations agricoles et des établissements de petite envergure.

Pour les différentes activités, la surface brute est limitée à 200 m2 par bâtiment. Les structures d’accueil pour enfants sont limitées selon les besoins du quartier.

Un seul logement intégré est autorisé dans les maisons unifamiliales.

On entend par logement pour étudiants, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location aux étudiants de l’université. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

On entend par logement en colocation, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

L’implantation de stations - service y est interdite.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles autorisés et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, d’agrandissement, de conservation et d’entretien sont autorisés. Toute activité autorisée peut subir des changements d’affectation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, la surface construite brute à dédier au logement est de 60% au minimum et au moins 40% des logements est de type maisons unifamiliales.

La commune peut déroger au principe des 60% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent ou s’il s’agit d’une utilité publique.